

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille quinze, et le treize mars, à dix huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de SAINT HILAIRE D'OZILHAN, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur CENATIEMPO Thierry, Maire.

Présents :

MM CENATIEMPO Thierry, MERIC Philippe, BASTIDE Eric, VALENTIN Patrice, VERTAURE Anthony, ESPIG Richard, et MMES MEYER Virginie, OZENDA Liliane et SULTANA Nathalie.

Absents excusés :

COLOMB Jean-Luc, RIVAUD Jean-Michel

Procurations :

DHOYE Cécile (procuration à OZENDA Liliane)
CAVAGNA Mireille (procuration à BASTIDE Eric)
BRAILLY Didier (procuration à CENATIEMPO Thierry)
GUILLE Sébastien (procuration à MEYER Virginie)

Secrétaire: Mme OZENDA Liliane a été désignée secrétaire de séance.

LECTURE ET APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29/01/2015.

Le Maire propose l'approbation du procès-verbal de la séance du 29 janvier 2015 dont chaque conseiller municipal a été destinataire

Après lecture faite le Conseil Municipal,

APPROUVE, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 29 janvier 2015.

CONVENTION D'ENTENTE INTERCOMMUNALE D'AIDE DANS LA MISE EN ŒUVRE DES NOUVEAUX RYTHMES SCOLAIRES :

Monsieur le Maire présente la convention « d'entente intercommunale d'aide dans la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires » à signer avec la Communauté de communes du Pont du Gard.

Après examen de cette convention, le conseil municipal à l'unanimité autorise Monsieur le Maire à signer la convention « d'entente intercommunale d'aide dans la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires » avec la Communauté de communes du Pont du Gard.

CONTRATS D'ASSURANCE CONTRE LES RISQUES STATUTAIRES :

Le Maire expose :

- L'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge en vertu de l'application des textes régissant la statut de ces agents ;
- Que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 26 et 27,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

Considérant que ce contrat sera soumis au strict respect des règles applicables aux marchés publics d'assurance,

Considérant que dans le respect tant du formalisme prévu par le Code des Marchés Publics que des dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le Centre de Gestion du Gard doit justifier d'avoir été mandaté pour engager la procédure de consultation à l'issue de laquelle les collectivités auront la faculté d'adhérer ou non au contrat qui en résultera,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Décide :

Article 1^{er} : la commune charge le Centre de Gestion du Gard de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative, garantissant les risques financier encourus par la collectivité à l'égard de son personnel, auprès d'une entreprise d'assurance agréée et se réserve la possibilité d'y adhérer.

Article 2 : ce contrat devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL :

Décès, accident de service, Maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Longue maladie/Longue durée, Maternité

- Agents IRCANTEC de droit public :

Accident de travail, Maladie professionnelle, Maladie grave, Maternité, Maladie ordinaire.

Il devra également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du marché : 4 ans dont une première durée ferme de 3 ans, reconductible pour 1 an.
- Régime du contrat : capitalisation

Article 3 : la collectivité garde la possibilité de ne pas adhérer au contrat groupe si les conditions obtenues au terme de la procédure de mise en concurrence sont défavorables, tant en terme de primes que de conditions de garantie et d'exclusion.

Article 4 : le conseil autorise le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

DEMANDE D'INSCRIPTION AU PROGRAMME SYNDICAL ET DEFINITION DE LA PARTICIPATION ESTIMATIVE DE LA COLLECTIVITE 3ECLAIRAGE PUBLIC LE GRES » :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée le projet envisagé pour les travaux « **Chemin du grès-Eclairage public** ». Ce projet s'élève à 8.672,24 € HT soit 10.406,69 € TTC.

Définition sommaire du projet : En coordination avec l'opération de renforcement du poste « Grès » (14-REN-134), la mairie souhaiterait réaliser le remplacement de 9 lanternes de type tube néon et BF 125W par 11 lanternes de type 100W avec platines bi-puissance.

Conformément à ses statuts et aux règlements en vigueur, le Syndicat Mixte à Cadre Départemental d'Electricité du Gard réalise des travaux électriques et d'éclairage public sur le territoire des communes adhérentes qui ont transféré leur maîtrise d'ouvrage de leurs travaux d'électricité ou de leur travaux d'investissement sur le réseau d'éclairage public. Le syndicat réalise les travaux aux conditions fixées dans l'état financier estimatif (EFE).

Après avoir ouï son Maire et après en avoir délibéré, l'assemblée, à l'unanimité :

-approuve le projet dont le montant s'élève à 8.672,24 € HT soit 10.406,69 € TTC, dont le périmètre est défini dans le dossier d'avant projet ci-joint, ainsi que l'état financier estimatif et demande son inscription au programme d'investissement syndical de travaux pour l'année à venir.

-demande les aides qu'il est possible d'obtenir auprès d'autres organismes.

- s'engage à inscrire sa participation telle qu'elle figure dans l'état financier estimatif ci-joint et qui s'élèvera 10.410,00 €.

-autorise son Maire à viser l'état financier estimatif et la convention de délégation ponctuelle de maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public ci-joint. Compte tenu des décisions d'attribution des aides ou des modifications du projet, un éventuel Bilan Financier Prévisionnel accompagné d'une nouvelle convention de délégation ponctuelle de maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public pourra redéfinir ultérieurement la participation prévisionnelle.

-versera sa participation en deux acomptes comme indiqué dans l'état financier estimatif : le premier acompte au moment de la commande des travaux, le second et le solde à la réception des travaux.

- prend note qu'à la réception des travaux le syndicat établira l'état de solde des travaux et calculera à ce moment la participation définitive de la collectivité sur la base des dépenses réalisées.

- par ailleurs la commune s'engage à prendre en charge les frais d'étude qui s'élèvent à approximativement à 0,00 € TTC dans le cas où le projet serait abandonné à la demande de la mairie.

- demande au service gestionnaire de voirie les autorisations relatives aux permissions de voirie et aux accords de voirie nécessaires à la bonne réalisation des travaux.

MODIFICATION DES STATUTS DU SMEG :

Monsieur le Maire rappelle l'arrêté du 5 août 2013 portant fusion du Syndicat Mixte à Cadre Départemental d'électricité du Gard et des Syndicats du Vistre et d'Uzès pour créer le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard.

Pour tenir compte d'une part des compétences transférées des anciens syndicats primaires et d'autre part pour élargir le service rendu aux adhérents et compléter les dispositions relatives à la gouvernance du Syndicat Mixte d'Electricité du Gard, le Conseil Syndical du Syndicat Mixte d'Electricité du Gard a délibéré à l'unanimité sur la modification des statuts du SMEG.

Conformément à l'article L 5211-20 du CGCT, les membres doivent délibérer dans les trois mois suivants la notification de la délibération de l'Assemblée à défaut de délibération la décision est réputée favorable.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal émet un avis favorable sur la modification statutaire ci-dessus présentée et entérine la délibération du SMEG du 2 février 2015.

LA SEANCE EST LEVEE A 19 HEURES